



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 08 AOÛT 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II - 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0004 du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 29 avril 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Caudan** réceptionnée le 10 juin 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, du 13 juin 2013 ;

Considérant :

✓ **la nature du projet**, qui consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

. les zones où des mesures doivent être prises pour délimiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

- ✓ **les projets de zonage de la commune de Caudan** qui s'inscrivent plus particulièrement dans une mise en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme communal dont ils font partie intégrante et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- ✓ **la localisation des projets de zonage de la commune de Caudan** qui est concernée par :
 - . le site Natura 2000 « Rivière Scorff, rivière Sarre » institué au titre de la directive « habitats »,
 - . la ZNIEFF de type 1 « Scorff- forêt de Pont-Calleck » ;
- ✓ **les probabilités d'incidences notables sur l'environnement limitées** compte tenu de :
 - . la capacité suffisante de la station d'épuration de la commune pour permettre le raccordement des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation par le document d'urbanisme,
 - . l'adéquation entre les zones destinées à l'urbanisme et celles desservies par le réseau d'assainissement collectif ou favorables à l'assainissement individuel,
 - . la mise en place d'un schéma directeur des eaux pluviales qui a établi le diagnostic sur les dysfonctionnements des réseaux d'eaux pluviales et qui a préconisé les travaux à réaliser afin de réduire les impacts ;
 - . la mise en place de coefficients d'imperméabilisation maximaux pour l'urbanisation des dents creuses et des zones ouvertes à l'urbanisation,
 - . la compensation des nouvelles imperméabilisations par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales et de systèmes d'infiltration à la parcelle ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la **seconde** section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Caudan sont dispensés de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet et sera publié sur le site Internet de la DREAL et sur celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le **08 AOÛT 2013**

Le préfet du Morbihan
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur 

Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416

35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).